



PROCÉDURE RELATIVE À LA POSSIBILITÉ, EN CAS D'ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL, et sous certaines conditions, pour les professionnels amenés à manipuler des espèces, de remettre en circulation par l'intermédiaire de machines à usage du public, des billets de banque dont l'authenticité et la qualité auraient été vérifiées manuellement.

En application de l'article 3 de la décision du Conseil de Surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer du 18 décembre 2015,

en cas d'évènement exceptionnel, ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en francs CFP dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, le personnel formé des professionnels appelés à manipuler des espèces peut, à titre temporaire, et sous réserve que l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) convienne qu'il s'agit bien d'un événement exceptionnel, effectuer la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité des billets en francs CFP devant être remis en circulation par l'intermédiaire de machines à l'usage du public ou d'automates de délivrance de billets.

* *
*

L'objet de ce texte est de définir les modalités de mise en œuvre de cette disposition en cas d'événement exceptionnel.

Ce document, mis en ligne sur le site internet de l'IEOM pourra être modifié, après information du groupe de place sur la robustesse fiduciaire.

1 - LA PROCÉDURE DE SAISINE DE L'IEOM

A/ Personnes habilitées à saisir l'IEOM en cas d'événement exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en francs CFP :

- Parmi les professionnels appelés à manipuler des espèces, seuls les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont fondés à saisir l'IEOM car la mise à disposition du public de moyens de paiement est dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique de leur ressort exclusif.

- La saisine leur est ouverte, qu'ils soient signataires ou non d'une convention de distribution et de traitement avec l'IEOM. Pour les établissements signataires d'une convention, la personne habilitée à saisir l'IEOM est soit le signataire de la convention soit le correspondant qu'il a désigné auprès de l'IEOM comme contact (une liste est tenue à jour par l'IEOM). Pour les établissements qui n'ont pas signé de convention, la saisine doit se faire par une personne habilitée par son établissement pour engager sa responsabilité.

B/ Mode de saisine : la demande se fera en adressant le formulaire n°1 « **signalement à l'IEOM d'un événement exceptionnel et demande de mise en œuvre des procédures dégradées de traitement des billets de banque destinés à l'alimentation des automates en libre service** »

par courriel à l'adresse générique de l'agence concernée figurant ci-dessous :

Nouvelle Calédonie	Robustesse@ieom.nc
Polynésie française	Robustesse@ieom.pf
Wallis et Futuna	Robustesse@ieom.wf

2 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION PAR L'IEOM

La procédure suivra le déroulement suivant :

A/ L'IEOM examine le caractère exceptionnel ou non de l'événement susceptible d'entraver de manière significative la distribution de billets sur la collectivité d'outre-mer concernée, et justifiant la mise en œuvre de procédures dégradées et exceptionnelles de remise en circulation des billets auprès du public. A cet effet, l'IEOM recueille le cas échéant, l'avis du haut-commissariat, des banques et des transporteurs de fond de la place pour apprécier le caractère significatif de la crise.

B/ L'IEOM informe le cas échéant, la préfecture, les banques et les transporteurs de fonds de la place de sa décision :

Dans les meilleurs délais, l'IEOM communique par courriel ou tout autre moyen aux établissements qui l'auront saisie et le cas échéant, au haut commissariat, aux banques et aux transporteurs de fonds de la place, son appréciation de la situation, caractérisant d'exceptionnel ou non l'événement pour lequel il a été saisie ou dont il a connaissance et en précisant le cas échéant la zone géographique/le champ d'application.

C/ Les établissements attendent l'appréciation de l'IEOM avant de mettre en œuvre les procédures dégradées de traitement des billets prévues à l'article 3 de la décision du Conseil de Surveillance de l'IEOM du 18 décembre 2015.

D/ L'IEOM, après consultation éventuelle de la préfecture ou du haut-commissariat, des banques et des transporteurs de fonds de la place, décide de la fin du dispositif :

L'IEOM convient de la sortie de crise et confirme par courriel ou tout autre moyen aux établissements qui l'avaient saisi et, le cas échéant, au haut-commissariat, aux banques et aux transporteurs de fonds de la place, la fin du dispositif de remise en circulation de billets au public selon un mode dégradé.

E/ Chaque établissement qui a mis en œuvre des procédures dégradées de traitement des billets doit informer l'IEOM de l'abandon du dispositif dégradé en joignant par courriel à l'adresse générique de l'agence concernée (cf. liste des adresses de messagerie au paragraphe B/ Mode de saisine), le formulaire n°2 « retour aux procédures normales de traitement des billets de banque destinés à l'alimentation d'automates en libre service » et doit indiquer dans ce formulaire le nombre de DAB et d'agences qui ont été concernés par la mise en œuvre des procédures dégradées.

*
* *